



Compte rendu succinct du Conseil Municipal
du 09 novembre 2023

Membres du Conseil municipal	
En exercice	35
Présents	31
Représentés	4
Absents	0

Le jeudi 09 novembre 2023 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis, en salle du conseil, au nombre de 31, sous la présidence de Clovis CASSAN, Maire des Ulis pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 03/11/2023.

PRÉSENTS

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Guénaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Chabane CHALAL, Servane CHARPENTIER, Djallal BOURADA, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE, Délila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Loutfi OULALIT, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS

ONT DONNÉ POUVOIR

Hawa COULIBALY À Gilbert PIANTONI, Agnès FRANCAERT À Servane CHARPENTIER, Latifa NAJI À Clovis CASSAN, Nicolas GERARD À Loïc BAYARD

Lesquels, formant la majorité des Membres en exercice, ont pu délibérer valablement.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Nathalie MONDIN

Ordre du jour

- I- Appel nominal**
- II- Désignation du secrétaire de séance**
- III- Approbation du procès-verbal de la séance précédente**
- IV- Information au Conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire**
- Note annexée**
- V- Point Communauté Paris-Saclay**
- VI- Examen des questions inscrites**

Affaires générales

1 : Prise de participation croisée entre la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et la SAEM CITALLIOS

Rapporteur : Clovis CASSAN

2 : Adhésion de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT au GIE CITALLIOS-CITALLIA

Rapporteur : Clovis CASSAN

Prévention et Accès au droit

3 : Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Rapporteur : Rose-Marie BOUSSAMBA

Affaires financières

4 : Débat d'orientation budgétaire

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

Ressources humaines

5 : Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Clovis CASSAN

6 : Réévaluation des montants de participation à la mutuelle santé et à la prévoyance des agents municipaux

Rapporteur : Clovis CASSAN

Petite enfance

7 : Projet de fonctionnement à transmettre à la Caisse d'Allocations Familiales - Création du Relais Petite Enfance de Courdimanche (RPE)

Rapporteur : Hajer MOHSNI

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.

Examen des questions inscrites

Affaires générales

Question n°1 – Délibération n°2023/114 : Prise de participation croisée entre la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT et la SAEM CITALLIOS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Le Département de l'Essonne connaît de nombreux projets urbains : restructuration de quartiers, restructuration de friches, constructions et rénovations, notamment énergétiques d'équipements publics (collèges, bâtiments...). Pour mener à bien ces projets, les collectivités essonniennes (communes, intercommunalités et Département) ont besoin d'une ingénierie de projet forte et structurée.

La SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT est l'opérateur historique départemental. Cette société exerce une activité d'aménageur, de mandataire de construction, d'études et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à l'appui des territoires de l'Essonne, et à destination principalement des collectivités locales et du Département de l'Essonne.

Le Département de l'Essonne détient la majorité des actions composant le capital social avec 186 758 actions sur les 270 074 actions.

La SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT subit un déficit persistant qui a exigé deux recapitalisations successives pour absorption de pertes en 2006 puis en 2017, année où elle a dû réduire ses effectifs. L'érosion continue de sa rentabilité tient à un portefeuille d'activités en fin de vie et à un flux d'affaires nouvelles très réduit avec des perspectives de développement incertaines. Toutefois, elle a su conserver un niveau de compétences techniques significatif.

Depuis 2020, dans le cadre de plusieurs réponses conjointes, la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT et la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) CITALLIOS ont été amenées à travailler ensemble. Les diverses expériences de collaboration entre les deux structures, sur des projets en cours ou des réponses conjointes à des consultations, ont fait apparaître que les équipes et les compétences sont complémentaires sur le territoire essonnien.

CITALLIOS est une Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 24 280 352 €. CITALLIOS est née le 7 septembre 2016 du regroupement de quatre SEM d'aménagement qui avaient chacune développé un portefeuille de compétences et d'expertises complémentaires : la SARRY 78, Yvelines Aménagement, la SEMERCLI et la SEM 92. Dans le cadre de sa stratégie arrêtée en 2016, la SAEM CITALLIOS a pour ambition d'être "l'aménageur francilien de référence, détenu par les collectivités territoriales, au service des collectivités territoriales".

Afin de formaliser ce rapprochement, plusieurs décisions concomitantes ont été prises par l'assemblée départementale dans ses délibérations, le 5 juin 2023 :

- Premièrement, dans sa délibération SP n°2023 04 016 1, le Département de l'Essonne a approuvé la cession de 18 676 actions de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT à la SAEM CITALLIOS, représentant 10 % du capital que détient le Département, au prix ferme d'un euro symbolique. Il a également approuvé, dans l'ensemble de ces dispositions, le protocole de cession qui prévoit également que le Département et CITALLIOS poursuivront toutes discussions utiles sur l'acquisition par CITALLIOS de la totalité de la participation du Département au capital d'ESSONNE AMÉNAGEMENT.

- Deuxièmement, dans sa délibération SP n°2023 04 016 2, le Département de l'Essonne a autorisé l'acquisition de 142 728 actions qu'il détient au capital social de la SAEM CITALLIOS, au prix de 22,46 € par action, auprès de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines-Hauts de Seine, pour un prix total de 3 205 670,88 € portant ainsi la participation du Département de l'Essonne à 10 % du capital de la SAEM CITALLIOS. Le prix de cession des actions a été déterminé sur la base de la valeur des capitaux propres de la SAEM CITALLIOS au 31 décembre 2022.

Le Département de l'Essonne a également autorisé l'adhésion au pacte d'actionnaires de la SAEM CITALLIOS du 7 septembre 2016 conclu avec l'Établissement Public Interdépartemental, la Ville de Clichy-la-Garenne, la Région Ile-de-France et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Ainsi, au sein de la gouvernance de CITALLIOS, le Département disposera de 2 sièges.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *prendre acte de la cession par le Département de l'Essonne de 18 676 actions, représentant 10 % du capital social de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT, au bénéfice de CITALLIOS ;*
- *approuver, dans l'ensemble de ses dispositions, le projet de protocole joint à la présente délibération concernant le rapprochement d'ESSONNE AMÉNAGEMENT et de CITALLIOS ;*
- *prendre acte de l'acquisition par le Département de l'Essonne auprès de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines-Hauts-de-Seine de 142 728 actions de la SAEM CITALLIOS, dont le prix de cession est fixé à 22,46 € par action ;*
- *prendre acte de l'adhésion du Conseil départemental au pacte d'actionnaires de la SAEM CITALLIOS du 7 septembre 2016 conclu avec l'Établissement Public Interdépartemental, la Ville de Clichy-la-Garenne, la Région Ile-de-France et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;*
- *donner tous pouvoirs au Maire ou son représentant pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération. »*

Vu le Code de commerce ;

Vu les articles L. 1524-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat constitutif et le règlement intérieur du GIE CITALLIOS-CITALLIA ;

Vu la délibération n° SP 2023 04 016 1 du 5 juin 2023 prise en Assemblée Délibérante du Conseil Départemental de l'Essonne portant cession de 18 676 actions de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT à la SAEM CITALLIOS ;

Vu la délibération n° SP 2023 04 016 2 du 5 juin 2023 prise par l'assemblée délibérante du Département de l'Essonne portant sur la montée au capital du Département à la SAEM CITALLIOS ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des actionnaires de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT et de la SPL des territoires de l'Essonne délibère de façon concordante chacune dans leur assemblée respective ;

Considérant le Protocole ESSONNE AMÉNAGEMENT fixant les modalités du rapprochement entre la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT et la SAEM CITALLIOS ;

Considérant l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 2 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- PREND acte de la cession par le Département de l'Essonne de 18 676 actions, représentant 10 % du capital social de la SEM Essonne aménagement, au bénéfice de CITALLIOS ;

- APPROUVE dans l'ensemble de ses dispositions, le projet de protocole joint à la présente délibération concernant le rapprochement de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT et de CITALLIOS ;

- PREND acte de l'acquisition par le Département de l'Essonne auprès de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines-Hauts-de-Seine de 142 728 actions de la SAEM CITALLIOS, dont le prix de cession est fixé à 22,46 € par action ;

- **PREND** acte de l'adhésion du Département de l'Essonne au pacte d'actionnaires de la SAEM CITALLIOS du 7 septembre 2016 conclu avec l'Établissement Public Interdépartemental, la Ville de Clichy-la-Garenne, la Région Ile-de-France et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Question n°2 – Délibération n°2023/115 : Adhésion de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT au GIE CITALLIOS-CITALLIA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« La Commune des Ulis est actionnaire de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT et détient 2,32 % du capital.

La SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT intervient en tant que mandataire, afin de réaliser des équipements publics pour le compte des collectivités, mais également en tant qu'aménageur implantant de nouveaux quartiers d'habitations ou bien des zones d'activité sur le territoire.

La SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE sont les outils d'aménagement du territoire essonnien qui mutualisent leurs moyens.

Depuis plusieurs mois, ces deux sociétés s'interrogent sur l'évolution de leur modèle et se sont rapprochées de la SEM CITALLIOS, de la SPL CITALLIA et du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) CITALLIOS-CITALLIA pour étudier diverses hypothèses de mutualisation et de synergies.

La SEM CITALLIOS est née le 7 septembre 2016 du regroupement de quatre SEM d'aménagement qui avaient chacune développé un portefeuille de compétences et d'expertises complémentaires : la SARRY 78, Yvelines Aménagement, la SEMERCLI et la SEM 92.

Fruit d'un projet de développement, CITALLIOS est un acteur au service des élus de l'Ile-de-France porteurs de projets, engagé dans la durée.

Créée par le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine, la SPL CITALLIA est d'envergure interdépartementale et est au service des communes et des territoires. Elle couvre trois champs de compétences pour répondre aux besoins des collectivités :

- *aménagement (îlots préfigurateurs, concessions d'aménagement (type ZAC), opérations en propre) ;*
- *études (plan guide, programmation, orientations stratégiques et montage opérationnel, financier et juridique) ;*
- *mandat (réalisation de projets urbains et d'espaces publics, construction, extension et réhabilitation d'équipements publics).*

Elle compte, au 30 avril 2023, 13 collectivités actionnaires.

Enfin, le GIE CITALLIOS-CITALLIA a été constitué entre la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA. Le contrat constitutif a été conclu le 7 avril 2022 et son règlement intérieur adopté le même jour.

Il résulte des travaux exploratoires des partenaires qu'un rapprochement opérationnel serait pertinent de sorte qu'il est souhaité que la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE adhèrent au GIE CITALLIOS-CITALLIA.

La Commune des ULIS a été sollicitée par courrier afin de connaître son souhait, en qualité d'actionnaire, de participer au GIE CITALLIOS-CITALLIA.

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 09/11/2023 -

Le GIE (régé par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce), est un groupement doté de la personnalité morale, permettant à ses membres, au nombre de deux minimum, de mettre en commun des moyens et des activités, en vue de développer leur propre activité, d'améliorer et d'accroître les résultats de celle-ci. Il n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA a donc été conçu comme un outil de coopération et/ou de mutualisation de moyens entre entreprises. Il est une structure plus souple et plus facile à mettre en œuvre que la structure sociétaire. Il permet une mise en commun sans perte d'autonomie juridique et des caractéristiques propres de ses membres.

Les activités du GIE doivent répondre aux conditions suivantes :

- elles doivent s'inscrire dans le cadre de l'objet social des membres ;
- elles doivent être exercées exclusivement pour le compte des membres ;
- elles n'ont pas pour objet ou pour conséquence que le GIE développe d'autres activités que celles déployées par les membres.

Les membres du GIE se réunissent en assemblée générale des membres qui est compétente notamment pour statuer sur les comptes de chaque exercice, modifier le règlement intérieur, nommer et révoquer les administrateurs, contrôleur de gestion et contrôleur des comptes (organes obligatoires dans un GIE), autoriser les cessions des parts entre membres du GIE, etc.

Il résulte du contrat constitutif que le groupement a pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaires en vigueur, toute action à la demande de ses membres.

Dans ce cadre, le GIE CITALLIOS-CITALLIA pourra notamment :

- mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains ;
- contracter au moyen des procédures appropriées avec toute personne physique ou morale pour apporter des moyens à ses membres, étant exclu que le GIE puisse les représenter à l'occasion d'appels d'offres ou de procédures analogues ;
- effectuer des mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.

L'intégration de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT dans le GIE permettrait à celle-ci de bénéficier de coûts mutualisés, des services supports déjà mutualisés par la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA au sein dudit groupement afin d'améliorer ses performances techniques et économiques.

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA est contrôlé par ses membres, qui assurent conjointement sur le GIE un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue suppose qu'il soit exercé par l'assemblée générale puisque les pouvoirs de l'administrateur sont limités.

Lorsque ces trois conditions sont remplies (et doivent donc être sauvegardées malgré l'entrée de deux nouveaux membres), les prestations que le GIE réalise et réalisera au profit de ses membres (actuels et futurs) sont exemptées de l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables (CCP, art. L. 2511- 1 et s). A ce titre, il est important que le GIE soit doté de moyens propres lui permettant de servir lesdites prestations à ses membres.

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA est constitué sans capital social de sorte que les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale. Ces droits ne peuvent en aucun cas être représentés par des titres négociables.

Au cas présent, la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT deviendrait membre du GIE en disposant de :

- 50 parts sans valeur nominale à acquérir auprès de la SEM CITALLIOS.

Conformément au contrat constitutif du GIE, les cessions des parts devront être constatées par écrit et seront opposables au GIE dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

L'opposabilité aux tiers sera acquise après accomplissement des formalités et dépôt des actes de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du GIE.

En tant que membre du GIE, la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT siègera aux assemblées générales et devra désigner ses représentants.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'entrée de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT dans le GIE CITALLIOS CITALLIA constitué sans capital social par l'acquisition auprès de la SPL CITALLIA de 50 parts, sans valeur nominale ;

- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération. »

Vu le Code de commerce ;

Vu les articles L. 1524-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat constitutif et le règlement intérieur du GIE CITALLIOS-CITALLIA ;

Vu la délibération n° SP 2023 04 016 3 du 5 juin 2023 prise en Assemblée Délibérante du Conseil Départemental de l'Essonne portant approbation de l'adhésion de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT au GIE CITALLIOS/CITALLIA ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2023 du Conseil d'Administration de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT relative à l'adhésion de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT au GIE CITALLIOS/CITALLIA ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant que la Commune des Ulis est actionnaire de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT ;

Considérant que les collectivités actionnaires de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT sont invitées à délibérer sur l'adhésion de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT au GIE CITALLIOS/CITALLIA ;

Considérant l'intérêt pour la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT de bénéficier de coûts mutualisés, de services supports déjà mutualisés par la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA au sein du GIE CITALLIOS-CITALLIA afin d'améliorer ses performances techniques et économiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE l'entrée de la SEM ESSONNE AMÉNAGEMENT dans le GIE CITALLIOS CITALLIA constitué sans capital social par l'acquisition auprès de la SPL CITALLIA de 50 parts, sans valeur nominale ;

- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Prévention et Accès au droit

Question n°3 – Délibération n°2023/116 : Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Rose-Marie BOUSSAMBA, Conseillère municipale, chargée du Plan de réussite éducative, du Périscolaire et de l'Égalité Femmes/Hommes, expose ce qui suit :

« Les lois du 4 août 2014, du 27 janvier 2017 et du 6 août 2019 instaurent l'obligation de produire un rapport annuel sur l'égalité entre les Femmes et les Hommes au sein de la

collectivité et d'élaborer une stratégie et un plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle.

Au-delà d'une obligation réglementaire, le présent rapport reflète les convictions et la priorité accordée par l'équipe municipale au développement de l'égalité entre les Femmes et les Hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes et les discriminations liées au genre.

Pour rappel, la collectivité a créé :

- Une délégation politique à l'égalité Femme/Homme ;
- Une Direction dédiée au travers de la Direction Egalité et la Prévention citoyenne dotée de moyens budgétaires réévalués annuellement au regard des besoins ;
- Un poste de chargée de mission dédié depuis le 1^{er} septembre 2022.

La stratégie d'égalité de la collectivité s'élabore autour de trois axes :

- Un axe centré sur l'égalité des conditions de travail et de rémunération, la lutte contre le harcèlement lié au genre et l'évolution des comportements et les représentations par la sensibilisation des agents aux stéréotypes, aux préjugés et aux discriminations ;
- Un axe centré sur la mobilisation d'un réseau d'acteurs en vue d'améliorer l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales ;
- Un axe visant à établir les conditions d'un renforcement de l'égalité et la prévention des violences de genre par la systématisation des actions de prévention et de sensibilisation auprès des enfants et des jeunes en lien avec l'éducation nationale (une intervention par an auprès de l'ensemble des élèves de chaque niveau scolaire et des accueils de loisirs), de façon à contribuer à une évolution durable des rapports de genre.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte du rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein des services communaux ;
- prendre acte des actions conduites afin de favoriser l'égalité entre les Femmes et les Hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques locales. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les Femmes et les Hommes ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune est engagée dans une politique de promotion de l'égalité entre les Femmes et les Hommes dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant l'adhésion de la Ville à la Charte européenne pour l'égalité entre les Femmes et les Hommes ;

Considérant le rapport annuel présentant le bilan des actions engagées en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes au cours de l'année 2022 et définissant les orientations pluriannuelles de la politique municipale en faveur de l'égalité des sexes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes au sein des services communaux ;**
- **PREND ACTE du bilan des actions conduites afin de favoriser l'égalité entre les Femmes et les Hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques locales.**

Affaires financières

Question n°4 – Délibération n°2023/117 : Débat d'orientation budgétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Communes de plus de 3 500 habitants de débattre des orientations budgétaires de l'exercice à venir.

Ce débat doit être organisé au sein du Conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget.

Par ailleurs, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris en application de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, est venu compléter l'article R 2312.1 du CGCT.

De plus, conformément au règlement intérieur du Conseil municipal, les éléments d'analyses financières nécessaires à ce débat ont été mis à la disposition des Conseillers municipaux, cinq jours avant la séance. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *prendre acte de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 concernant le budget principal de la Ville ;*
- *prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2024 organisé en son sein ;*
- *dire que le rapport sur les orientations budgétaires est transmis dans les 15 jours de son examen au Préfet et au Président de la Communauté Paris-Saclay dont la Commune est membre, et qu'il est mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville et mis en ligne sur le site internet de la Commune ;*
- *procéder au vote de la présente délibération. »*

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 02 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté ;

Considérant que celui-ci est conforme aux objectifs fixés par le législateur ;

Considérant que les Conseillers municipaux ont été mis en capacité à tenir ce débat de manière conforme aux textes qui régissent son organisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- PREND ACTE de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 concernant le budget principal de la Ville ;

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2024 organisé en son sein ;

- DIT que le rapport sur les orientations budgétaires est transmis dans les 15 jours de son examen au Préfet et au Président de la Communauté Paris-Saclay dont la

Commune est membre, et qu'il est mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville et mis en ligne sur le site internet de la Commune ;

- **PROCEDE** au vote de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ** par 34 voix pour et 1 abstention (Françoise MARHUENDA).

Ressources humaines

Question n°5 – Délibération n°2023/118 : Actualisation du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Afin de répondre aux évolutions professionnelles, réussites aux concours et aux différents mouvements propres à l'organisation d'une collectivité (départs, arrivées, réorganisations...), il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afférent.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 012. »

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2023 :

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 012.

Filière	Catégorie	Grade	Nombre de postes permanents	Dont temps non complet (TNC)	ETP
Emploi de cabinet		Directeur de cabinet	1		1
		Collaborateur de cabinet	1		1
Emploi fonctionnel		DGAS de 20 000 à 40 000 habitants	2		2
		DGS de 20 000 à 40 000	1		1

	habitants			
	DST de 20 000 à 40 000 habitants	1		1

Administrative	C	Adjoint administratif territorial	25		25
		Adjoint administratif principal 2ème classe	36	1 TNC 0,5	35,5
		Adjoint administratif principal 1ère classe	37		37
	B	Rédacteur	14		14
		Rédacteur principal 2ème classe	9		9
		Rédacteur principal 1ère classe	5		5
A	Attaché territorial	16		16	
	Attaché principal	4		4	

Animation	C	Adjoint d'animation territorial	32		32
		Adjoint d'animation principal 2ème classe	28		28
		Adjoint d'animation principal 1ère classe	9		9
	B	Animateur	16		16
		Animateur principal 2ème classe	2		2
		Animateur principal 1ère classe	3		3

Culturelle	A	Attaché de conservation du patrimoine	1		1
------------	---	---------------------------------------	---	--	---

Médico-social secteur médical	C	Auxiliaire de soins principal 1ère classe	1		1
		Auxiliaire de soins principal 2ème classe	1		1
	B	Auxiliaire puériculture principal 2ème classe	8		8
		Auxiliaire puériculture principal 1ère classe	30		30
		Technicien paramédical classe normale	1	1 TNC 0,5	0,5
	A	Infirmier soins généraux classe normale	1		1
		Infirmier soins généraux hors classe	2		2
		Cadre territorial de santé	5		5
		Puéricultrice classe supérieure	1		1
		Médecin territorial hors classe	1		1

Médico-social secteur social	C	Agent social territorial	7		7
		Agent social principal 2ème classe	8		8
		Agent social principal 1ère classe	2		2
		Agent spécialisé écoles maternelles principal 1ère classe	9		9
		Agent spécialisé écoles maternelles principal 2ème classe	32		32
	A	Educateur jeunes enfants	9		9
		Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	3		3
		Assistant socio-éducatif	4	1 TNC 0,5	3,5
		Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	1		1
		Conseiller socio-éducatif	2		2
Police municipale	B	Chef de police municipale principal 2ème classe	1		1
	C	Gardien de police municipale	11		11
		Brigadier-chef principal	4		4

Sportive	C	Opérateur des activités physiques et sportives principal	1		1
	B	Educateur des activités physiques et sportives	6		6
		Educateur des activités physiques et sportives principal 2ème classe	2		2
		Educateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe	4		4

Technique	C	Adjoint technique territorial	97	1 TNC 0,8 3 TNC 0,5	95,3
		Adjoint technique principal 2ème classe	63		63
		Adjoint technique principal 1ère classe	46		46
		Agent de maitrise	8		8
		Agent de maitrise principal	11		11
	B	Technicien	2		2
		Technicien principal 2ème classe	7		7
		Technicien principal 1ère classe	5		5
	A	Ingénieur	9		9
		Ingénieur principal	1		1

Hors cadre		Assistantes maternelles	26		26
------------	--	-------------------------	----	--	----

TOTAL			675		671,8
--------------	--	--	------------	--	--------------

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°6 – Délibération n°2023/119 : Réévaluation des montants de participation à la mutuelle santé et à la prévoyance des agents municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la commune, expose ce qui suit :

« La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a précisé dans quelles conditions les employeurs publics pouvaient aider les agents à acquérir une protection sociale complémentaire. Un décret du 8 novembre 2011 a ensuite précisé les modalités d'application du dispositif à la fonction publique territoriale.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents publics. Elle a été complétée par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation.

La loi impose donc aux collectivités une contribution à hauteur de 50 % aux frais de mutuelles santé des agents au 1^{er} janvier 2026 (soit 50 % d'un montant de 30 euros donc 15 euros) et à hauteur de 20 % pour la prévoyance au 1^{er} janvier 2025 (soit 20 % de 35 euros ce qui correspond à 7 euros) : avec un montant de participation employeur de 15 € minimum pour la santé et de 7 € pour la partie prévoyance.

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par le Maire à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation, d'attractivité, donc d'efficacité au travail.

Par ailleurs, au regard de la conjoncture économique peu favorable (inflation...) la participation de l'employeur constitue un soutien supplémentaire non négligeable pour les agents et s'inscrit dans la volonté de développer la qualité de vie et les conditions de travail (QVCT).

En effet, compte tenu des départs à la retraite, de la concurrence territoriale, une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité nouvelle pour attirer les profils en tension et les fidéliser durablement, au même titre que la politique d'action sociale (CNAS). La proposition de revoir à la hausse la participation financière de la ville des Ulis doit s'apprécier comme un véritable investissement humain, plus que comme un coût RH supplémentaire.

La Protection Sociale Complémentaire s'intègre dans une réflexion globale sur des arbitrages en matière de politique de protection et d'action sociale.

La Commune des Ulis a adhéré aux conventions de participation successives pour le risque prévoyance (délibérations du 30 septembre 2013, du 31 janvier 2017, du 20 décembre 2018) et pour le risque santé (délibérations du 30 septembre 2013, du 31 janvier 2017, du 11 avril 2019).

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune des Ulis applique une participation différentielle selon quatre tranches basées sur les indices majorés de rémunération suit à une première revalorisation. Cette participation repose sur un montant fixe.

	Indice majoré mini	Indice majoré maxi	Participation mutuelle par mois en euros	Participation Prévoyance par mois en euros
Tranche 1	309	369	19	5
Tranche 2	370	430	17	5
Tranche 3	431	515	14	5
Tranche 4	516	-	8	5

Aujourd'hui, dans le cadre de sa politique de prévention et d'accompagnement social, en concertation avec les représentants du personnel, la Ville souhaite apporter un effort supplémentaire et augmenter sa participation.

Elle souhaite également modifier les modalités de cette participation financière selon les conditions suivantes : mise en place d'une participation en pourcentage pour la mutuelle à hauteur de 30 % et revalorisation du montant de participation de la prévoyance pour un montant de 10 euros.

La participation à la mutuelle en pourcentage permet en effet d'apporter davantage d'équité dans la prise en charge des frais de mutuelle car ce fonctionnement prend en compte les membres de la famille faisant l'objet d'une cotisation.

Pour les agents dont la nouvelle participation mutuelle serait inférieure au montant qu'ils perçoivent déjà, ces derniers conserveront leur avantage acquis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider de modifier les modalités de participation financière et de réévaluer le montant de cette participation selon les conditions suivantes : mise en place d'une participation en pourcentage pour la mutuelle à hauteur de 30 % de la cotisation individuelle et revalorisation à 10 euros du montant de la participation de la prévoyance. Le dispositif prendra effet à compter de 1^{er} décembre 2023 ;

- autoriser le Maire à signer les avenants aux conventions d'adhésion à la participation à la protection sociale complémentaire et tout acte en découlant ;

- dire que les crédits nécessaires seront prévus pour l'année 2023 et les années suivantes sur le chapitre 12. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique et notamment son article 4-III ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2013/362 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2013 décidant de la participation à la protection complémentaire des agents municipaux ;

Vu la délibération n°2017/004 du Conseil municipal en date du 31 janvier 2017 décidant de la réévaluation des montants de participation à la mutuelle et à la prévoyance des agents municipaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 5 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu la délibération n°2018/156 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2018 d'adhésion et de participation à la protection complémentaire pour le risque « Prévoyance » ;

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019/2024 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020/2025 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque santé auprès du groupe VYV ;

Vu la délibération n°2022/004 du Conseil municipal en date du 3 février 2022 relative au débat sur la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DÉCIDE de modifier les modalités de participation financière et de réévaluer le montant de cette participation selon les conditions suivantes : mise en place d'une participation en pourcentage pour la mutuelle à hauteur de 30 % de la cotisation individuelle et revalorisation à 10 euros du montant de la participation de la prévoyance. Le dispositif prendra effet à compter de 1^{er} décembre 2023 ;

- AUTORISE le Maire à signer les avenants aux conventions d'adhésion à la participation à la protection sociale complémentaire et tout acte en découlant ;

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus pour l'année 2023 et les années suivantes sur le chapitre 12.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Petite enfance

Question n°7 – Délibération n°2023/120 : Projet de fonctionnement à transmettre à la Caisse d'Allocations Familiales - Création du Relais Petite Enfance de Courdimanche (RPE)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Hajer MOHSNI, 5^e adjointe au Maire, chargée du Bien grandir et du Périscolaire, expose ce qui suit :

« Le 12 octobre 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à créer un second Relais Petite Enfance (RPE) aux Ulis sur le site de l'ancienne halte-jeux de Courdimanche et à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), l'agrément de la structure, sur présentation du projet de fonctionnement.

Le projet de fonctionnement est un "document type" demandé par la CAF. Il est le fil conducteur de l'action du RPE sur la période contractuelle et se décompose en 3 étapes :

- 1 La réalisation du diagnostic sur le territoire et sur la mise en œuvre des missions ;*
- 2 La formalisation du projet ;*
- 3 La description du fonctionnement et des moyens du RPE.*

La municipalité s'engage à réaliser les objectifs et mettre à disposition les moyens décrits dans ce projet.

Afin de pouvoir bénéficier de la subvention de la CAF intitulé "prestation de service RPE", le projet de fonctionnement doit être validé par le conseil d'administration de la CAF. Aussi, tout au long de la rédaction, des rencontres ont eu lieu avec notre technicienne RPE au sein de la CAF qui a fait part de ses observations ce afin de nous assurer de l'approbation du conseil administratif de la CAF.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à présenter à la CAF le projet de fonctionnement du RPE de Courdimanche afin de solliciter auprès de la CAF l'agrément de cette nouvelle structure, la subvention prestation de service RPE" ainsi que le financement complémentaire forfaitaire

appelé "bonus territoire" dans le cadre de la Convention Territoriale Globale qui est destiné à soutenir la création d'une nouvelle offre sur le territoire". »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 214-2-1 ;

Vu l'avis de la Commission Bien grandir en date du 17 octobre 2023 ;

Vu le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance ;

Considérant qu'il convient de demander l'agrément du Relais Petite Enfance de Courdimanche auprès de la CAF sur présentation du projet de fonctionnement.

Considérant qu'il convient de présenter le projet de fonctionnement au Conseil administration de la CAF et d'avoir sa validation afin d'être éligible à l'obtention de la subvention CAF intitulé "prestation de service RPE" ainsi que le financement complémentaire forfaitaire appelé "bonus territoire" dans le cadre de la Convention territoriale globale qui est destiné à soutenir la création d'une nouvelle offre sur le territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE le Maire à présenter à la CAF le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance afin de solliciter auprès de la CAF l'agrément de cette nouvelle structure, la subvention prestation de service RPE ainsi que le financement complémentaire forfaitaire appelé "bonus territoire" dans le cadre de la Convention Territoriale Globale qui est destiné à soutenir la création d'une nouvelle offre sur le territoire.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire suspend et lève la séance à 22h18.

